

# UNIMAIR



## LE BULLETIN D'UNIMAIR

Année 6 Numéro 47

avril 2008

Le collectif "Ardennes, tiens ferme !" s'est constitué pour le maintien du 3ème régiment du Génie à Charleville-Mézières et du Centre d'Entraînement Commando à Givet.  
Au-delà des clivages, "Ardennes, tiens ferme !" rassemble les élus et les forces vives du département.  
Le message du collectif est simple :  
Nous voulons que les Ardennes vivent. La situation économique très fragilisée de notre département doit être prise en compte et faire l'objet d'un examen particulier.  
Nous voulons garder le 3ème RG et le CEC. Nous sommes aussi disposés à ce que la présence militaire soit renforcée dans les Ardennes.

**Chacun doit se mobiliser, participer et appeler à participer aux rassemblements des Ardennais organisés le vendredi 23 mai à 18 heures à Givet, et le vendredi 30 mai à 18 heures, place Ducale à Charleville-Mézières.**

**C'est dès maintenant qu'il faut agir, se montrer unis et solidaires, et parler d'une voix forte et claire pour défendre l'avenir des Ardennes.**

**Claudine LEDOUX  
Maire de Charleville-Mézières  
Présidente d'UNIMAIR**

**Dans ce  
numéro :**

Ardennes, Tiens Ferme !	2
Brèves - Vie de l'Association	3
Actualités Législatives et Parlementaire	4
Responsabilités et assurance	5-8

**Dispositif mis en place en faveur des nouveaux élus :**

**La Trésorerie Générale et la Direction des Services Fiscaux organise des séances d'information thématiques portant sur la fiscalité et les finances publiques locales.**

**Ces deux réunions seront organisées :**

- le Lundi 19 mars à partir de 14 h 30 à la chambre de commerce et d'industrie de Charleville Mézières ( sauf les cantons d'Omont, Signy l'Abbaye et Rumigny)
- le Mercredi 21 mai à partir de 14 h 30 au Lycée Agricole de Rethel, pour les arrondissements de Rethel et de Vouziers ainsi que pour les cantons d'Omont, Signy l'Abbaye et Rumigny.

## **Ardennes, tiens ferme ! Mobilisation des élus pour le 3ème Génie et le CEC**

Dans le cadre de la réorganisation de la Défense Nationale, le projet de transfert du 3ème RG à Metz et de suppression du CEC de Givet a provoqué une vive émotion dans les Ardennes.

Le 3ème Génie représente 1080 militaires et le CEC de Givet 150 militaires (et plus de 3500 stagiaires par an) dont de nombreuses familles parfaitement intégrées au tissu local. Ces deux unités sont des exemples du lien Armée-Nation, leur disparition représenterait une catastrophe sociale et économique pour le département et les bassins de vie concernés.

Rien n'est encore arrêté aujourd'hui, il reste encore des arbitrages possibles, et la situation économique très fragilisée des Ardennes doit être prise en compte avant la décision finale par le Président de la République qui sera communiquée le 19 juin prochain.

A l'initiative de la Ville de Charleville-Mézières, rejointe par la Ville de Givet, la constitution d'un Collectif intitulé « Ardennes, tiens ferme ! » (la devise du 3ème RG) a été décidée. Ce Collectif est ouvert à tous et il rassemble les forces vives du département : élus et association d'élus avec UNIMAIR, chambres consulaires et associations de commerçants et artisans, formations politiques et syndicats, associations du monde combattant.

Les objectifs du Collectif sont de montrer l'attachement des Ardennais à ces deux garnisons, leur opposition à leur disparition, et aussi d'étudier les conditions d'un renforcement de la présence militaire dans les Ardennes.

Le Collectif a imaginé une série d'actions d'ici l'annonce de la liste des régiments effectivement touchés par la réorganisation :

l'envoi d'un courrier à Monsieur le Président de la République,

l'envoi d'un projet de motion pour adoption par les Conseils Municipaux,

l'invitation aux Maires pour qu'ils s'expriment à l'occasion de la commémoration de l'armistice du 8 Mai,

la proposition à Monsieur le Président du Conseil Général des Ardennes d'une réunion en urgence afin d'étudier les possibilités d'accueil de militaires supplémentaires dans le département,

**enfin, deux grands rassemblements des Ardennais :**

**le vendredi 23 mai à Givet,**

**et le vendredi 30 mai à 18 heures, Place Ducale à Charleville-Mézières, suivi d'une marche silencieuse jusqu'au Quartier Dumberbion.**

**Ces rassemblements doivent être nombreux. Les maires ceints de leur écharpe, et accompagnés des élus municipaux, doivent y prendre toute leur place aux côtés de la population.**

**Infos brèves ... Infos brèves.... Infos brèves...**

- Les communes de plus de 3500 habitants ont obligation de se doter d'un règlement intérieur. A ce titre l'Association des Maires de France (AMF) publie **le modèle de règlement intérieur des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI à jour au 10 avril 2008 sur son site internet :**

<http://www.amf.asso.fr>

Rappelons que pour les communes de moins de 3500 habitants c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un règlement intérieur.

---

- Selon Xavier Darcos **l'accueil des élèves handicapés doit être assumée par le budget communal.**

---

- La Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'université de Paris II Panthéon-Assas publient **un guide destiné aux acheteurs publics et aux élus locaux.**

---

- **Le passeport biométrique**, contenant une photo et les empreintes digitales numérisées, a été lancé officiellement par un décret publié, hier, au Journal officiel . Conformément à un accord européen du 13 décembre 2004, les passeports biométriques français, qui succéderont progressivement aux passeports électroniques, devront être disponibles avant le 28 juin 2009. D'ici là, 2.000 communes devraient être gratuitement équipées de machines qui enregistreront les photos et empreintes digitales numérisées insérées dans la puce de ces passeports.

**Vie de l'Association**

Réuni le 22 avril dernier, le conseil d'administration d'Unimair a décidé l'organisation de la prochaine Assemblée Générale :

**Le Samedi 14 juin 2008  
Accueil à partir de 9heures  
Mairie de BOGNY SUR MEUSE  
Salle 2002**

**Programme :**

**9 h :** accueil

**9 h 15 :** Assemblée Générale Extraordinaire  
Modification des statuts afin de permettre la participation des anciens élus au fonctionnement de l'association

**9 h 30 :** Assemblée Générale Ordinaire

**10 h 45 :** Information et échange sur l'aménagement du territoire et les zones d'aménagement artisanales

**12 h 30 :** Repas

Meilleur accueil aux maires et aux élus municipaux, ainsi qu'aux conjoints pour le repas.

## Une régie peut-elle être exonérée de la redevance d'occupation du domaine public?

Les régies exploitant des services d'intérêt économique général, telles que les régies d'eau potable et d'assainissement, peuvent-elles être dispensées de verser une redevance lorsqu'elles occupent le domaine public en raison de leurs activités?

En réponse à cette récente question écrite, le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales précise que l'article L. 2221-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les régies des communes ou syndicats de communes sont dotées soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière.

Dans le cas où la régie n'est pas dotée de la personnalité morale, il n'y a pas lieu à redevance, puisque c'est la commune elle-même, à travers son service en régie, qui occupe le domaine dont elle est propriétaire. En revanche, si les réseaux occupent le domaine public de l'État, celui-ci sera fondé à demander le paiement d'une redevance.

Si au contraire la régie est dotée de la personnalité morale, elle est distincte de la commune propriétaire. Elle devra donc verser une redevance à la commune. Cette redevance est prévue par l'article L. 2224-11-2 du CGCT. Toutefois, cet article nécessite pour pouvoir être appliqué la publication d'un décret en Conseil d'État actuellement en cours d'élaboration. Dans l'attente de la parution de ce décret, la redevance se fonde sur l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui prescrit le paiement d'une redevance pour toute occupation du domaine public.

Le dernier alinéa de l'article L. 2125-1, qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire, ne concerne pas les services publics industriels et commerciaux.

Cependant, la commune devra, comme le précise l'article L. 2125-3 du CG3P, tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation pour fixer le montant de la redevance. Cette disposition donne à la commune une importante marge d'appréciation.

## Deux réponses ministérielles éclairent la problématique de la prise en charge des frais d'obsèques ?

La première précise dans quelles conditions la commune peut exercer un recours pour le remboursement des obsèques des personnes dont le corps n'a pas été réclamé. Selon la réponse, en application des articles L.2213-7 et L.2213-27 du Code Général des Collectivités territoriales, le maire doit s'assurer que toute personne décédée sur son territoire bénéficie de funérailles et s'en charge lorsqu'il s'agit d'un indigent. Si les frais d'obsèques sont des frais liés à la succession de la personne décédée, ils présentent également le caractère d'une obligation alimentaire lorsque l'actif successoral n'est pas suffisant pour les couvrir. Le nouvel article 806 du Code civil consacre les apports jurisprudentiels en la matière en prévoyant que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'un renoncement à la succession. Dès lors la commune peut effectivement faire appel à la famille avant de constater l'indigence du défunt ou afin de lui demander le remboursement des obsèques.

La seconde réponse porte sur la notion de ressources insuffisantes pour la prise en charge des frais d'obsèques. Selon le ministère de l'Intérieur, l'article L. 2223-27 du CGCT prévoit que le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Aucun texte de nature législative ou réglementaire ne venant préciser cette notion de «ressources suffisantes», il convient en conséquence que le maire apprécie, localement et au cas par cas, par le biais de faisceaux d'indices, si le défunt peut entrer dans la catégorie des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Le maire en sa qualité de président du centre communal d'action sociale (CCAS) dispose ainsi d'informations sur les ressources et la situation de famille des personnes relevant de l'action sociale communale. Il peut à ce titre apprécier le niveau de ressources de l'intéressé. Ce niveau de ressources n'est cependant pas le seul élément que le maire doit prendre en compte. Les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la commune peut en effet faire appel à la famille du défunt afin de lui demander de financer les obsèques ou bien d'assurer leur remboursement si la commune a d'ores et déjà procédé aux funérailles.

Question n° 02397, réponse publiée dans le JO Sénat du 27/03/2008.

Question n° 02395, réponse publiée dans le JO Sénat du 27/03/2008.